L'IMPRIMERIE DE L'ABEILLE
Est située rue Chartres, No. 110, entre St.-Louis et Conti.

CONDITIONS:

DIX PIASTRES PAR AN—Payables six mois d'avance. On ne s'abonne pas pour moins d'un an.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, en ait fait connaître son intention par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du trimestre courant.

Les avis se publient en ANGLAIS ET EN FRANÇAIS et on ne les admets pas dans une seule langue. Le prix est d'une piastre pour DIX LIGNES, ou moins, pour chaque insertion, la première comptant double.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnemens à l'année, pour publier les avis à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

Compagnie de la manufacture d'huile de graines de coton et d'assurances de la Louisiane.

Nouvelle Orléans, 29 septembre 1835.

LES actionnaires au fonds capital de cette compagnie sont prévenus par ces présentes, que le 3e paiement de dix piastres par action, doit être effectué, samedi 31 octobre prochain, ou avant, au bureau de la compagnie, en cette ville. R. CLAGUE,

30 sept—1m secrétaire.

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE ORLEANS ET DE CARROLLTON.

LE char à vapeur New Orleans fera la route de la Nouvelle Orleans à Carrollton comme suit:

JOURS DE LA SEMAINE.

De Carrollton.			*De la Nouvelle Orleans.*		
6 heures	A. M.		7 heures	A. M.	
8	"	"	9	"	"
2	"	P. M.	3	"	P. M.
4	"	"	5	"	"
6	"	"	7	"	"
8	"	"			

DIMANCHES.

De Carrollton			*De la Nouvelle Orléans*		
6 heures	A. M.		7 heures	A. M.	
8	"	"	9	"	"
10	"	"	11	"	"
12	"	M.	1	"	P. M.
2	"	P. M.	3	"	"
4	"	"	5	"	"
6	"	"	7	"	"
8	"	"			

Du 1er octobre au 1er avril un char pour le fret et un char pour les passagers partiront de Carrollton à 5 heures pour la convenance des personnes qui vont au marché, et retournera à 9 heures. Pendant l'été le char partira de Carrollton à 4 heures.

LIEUX D'ARRET.—Rue du Canal; hangar des chars, rue Poydras; rue Nayades, près la rue Jackson, où l'on collectera les billets.

Les passagers devront être munis de billets, car on ne prendra pas d'argent. On peut se procurer des billets au bureau dans le hangar des chars, à l'encoignure des rues Canal et Baronne, et à l'encoignure des rues Jackson et Tchoupitoulas.

On ne transportera de fret que dans la matinée.

N. B.—Les chars de la rue Jackson partiront de la rue du Canal à 6 heures et demie A M et voyageront toutes les heures. Ils partiront de Lafayette à 7 heures, &c.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE

Séance du 15 juin 1835.

RESOLU que le maire est et demeure autorisé à donner avis public, pendant six mois, dans les langues française et anglaise à la Nouvelle-Orléans, et dans la langue anglaise dans une des gazettes de New-York, de Boston et de Philadelphie, à l'effet d'inviter des propositions pour le pavage de cent mille yards carrées en pierres taillées; ces pierres devant être oblongues carrées des dimensions suivantes: seize pouces de longueur, douze pouces de largeur, et pas moins de douze pouces d'épaisseur. Tous les matériaux devront être fournis par les contractants.

(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.

Approuvé le 20 juin 1835.

(Signé) D. PRIEUR, Maire.

Conformément à la résolution ci-dessus, il sera reçu au bureau de la mairie, pendant l'espace de six mois, à compter de la date du présent avis, des propositions cachetées pour l'entreprise de cent mille yards carrées de pavage dans la ville de la Nouvelle-Orléans, en pierres en tout semblables à celles qui sont indiquées dans la résolution précitée, et aux mêmes conditions qui y sont indiquées.

Nouvelle-Orléans, le 4 août 1835.

8 a—6m D. PRIEUR, Maire.

NOUVEL ETABLISSEMENT.—Les soussignés ont formé une société sous la raison de Charles H. Grant & Co., à l'effet de faire le commerce de MEUBLES DE MAISON, en cette ville. Ils ont pris le superbe magasin rue de Chartres, No. 46, où ils tiennent maintenant un grand assortiment d'articles de ce genre, consistant particulièrement en armoires d'acajou, mérisier, et cèdre; bois-de-lits en acajou, érable et mérisier; side boards de différens genres avec dessus en acajou et en marbre; tables grecques et à extensions; secrétaires et bibliothèques.

Secrétaires et bibliothèques pour hommes; bureaux de comptoirs et portatifs, idem à toilettes, tables à jouer idem centriques, à toilette et à travail, pour dames, porte' lumières, etc. etc.

Chaises de différentes qualités et genres,
Glaces de toute grandeur, et divers genres,
Matelas en crins, mousses, cosses, &c.
Le tout à des termes très-raisonnables.

CHARLES H. GRANT,
5 oct JOSEPH GRANT, Jr.

VINS, EAU DE VIE, &C.—200 bques vin rouge de Bordeaux (divers crûs),
30 tierçons vin blanc, Haut Barsac et Sauterne,
40 demi pipes eau de vie de Cognac (J J Dupuy),
1300 caisses vin rouge et blanc divers qualités,
200 paniers anizette surfine,
60 caisses liqueurs assorties,
10 do. curaçao de Hollande, etc.

En magasin, reçus par les derniers arrivages de Bordeaux, et à vendre à bon marché pour clore des factures, par P O SORBE',

5 oct—10 rue Royale, No. 118.

HOTEL DE L'AMERIQUE DU NORD.

Le soussigné a l'honneur d'informer le public que cet établissement, qui bientôt sera entièrement préparé, sera dans peu de jours prêt à recevoir les pensionnaires et les locataires. Cet hôtel est situé à l'encoignure des rues Bienville et Levée, au centre de l'arc de cercle dans lequel la Nouvelle Orléans est bâtie, et commande une vue magnifique des deux extrémités de la ville et du Mississipi, qui, pendant la saison des affaires, est couvert d'une forêt de mâts et animé par les arrivages et les départs journaliers d'une innombrable quantité de bateaux à vapeur. Aucune dépense ne sera épargnée pour rendre cet établissement complet sous tous les rapports et digne du patronage du public. Il y a deux escaliers, l'un pour l'usage public et l'autre à l'usage des familles particulières. Un ameublement élégant est commandé, et tout ce qui sera nécessaire pour rendre cet hôtel agréable et *comfortable* ne sera négligé.

Sa position centrale rendra cet hôtel une résidence bien convenable pour les hommes d'affaires, et le superbe point de vue qu'il commande le rendra bien agréable à tout homme de goût. Les voyageurs et les familles particulières y trouveront toute espèce d'attentions. Les tables seront servies dans le meilleur genre.

Des vins choisis, les liqueurs les plus fines de toute espèce seront constamment à la disposition des amateurs.

Le soussigné s'engage devant le public à n'épargner ni peines ni dépenses pour rendre cet établissement comfortable et pour satisfaire tout le monde. En conséquence il sollicite respectueusement le patronage du public.

23 sept—4m F. LEBLEUX.

HUILE DE PALMA-CHRISTI —20 barrils de cette huile en débarquement et à vendre par
GRAY, DURRIVE & Co.
21 sept Nlle Levée, No 42 et 43.

IL a été trouvé à l'encoignure des rues St Louis et Chartres, une CANNE à EPEE. Le propriétaire est prié de la réclamer au bureau de l'Abeille, en payant les frais du présent avis. 14 sept☞

ASSOCIATION CONSOLIDEE.

Nlle. Orléans, 14 sept. 1835.

CETTE Banque tire et achète sur l'Angleterre; elle tire aussi sur New York.

14 sept A. MILTENBERGER, caissier.

AVIS.—William F. et Elisha D. Hyde, faisant jusqu'à présent le commerce sous la raison W F & E B Hyde & Co, se sont associés dès ce jour M. Nicholas Delaplaine. Ils continueront le commerce de marchandises sèches en gros sous la raison W F & E D Hyde & Co.

W. F. HYDE.
E. D. HYDE.
1er juillet—☞ N DELAPLAINE.

BANQUE Commerciale de la Nouvelle Orléans—Cette institution tire sur New York, Philadelphie, Boston et Baltimore au pair.

26 sept JOSEPH SAUL, caissier.

40 MILLIERS de cigarres de la Havane,
60 barils de prime bœuf inspectés,
20 do B. Bœuf, à vendre par
GOULET & LAMBERT,
12 aout rue de la Levée, no 11, pres du railroad

LE soussigné offre à vendre dans son magasin, rue de la Vieille Levée, no 21.

35 caisses confitures de la Havane bien assorties; 100 caisses vanille première qualité; 300 caisses vin de St Estèphe, et quelques demi pipes de Cognac; 20 caisses Kirschewasser; 100 caisses liqueurs fines assorties; gingembre de Canton; pré erve; amandes en coque et plusieurs autres articles bons pour la saison.

14 juil A LACOUTURE.

EN débarquement du navire Citizen, de New York, et à vendre par le soussigné,

5 caisses bretelles élastiques, ayant droit au drawback.

OSMIN BIGOURDAN.
6 oct rue Toulouse, No 23.

BATEAU A VAPEUR DELTA.

Le bateau DELTA étant chargé de porter la malle à Madisonville se trouve obligé de changer, ses jours de départ pour Mandeville qui seront comme suit:

Il partira avec la malle à 9 heures du matin,

Les lundi, mercredi et vendredi, et retournera les jours suivants, toujours touchant à Mandeville en allant et revenant.

Il partira le samedi à 5 heures du soir pour Mandeville seulement, et le dimanche à 9 heures du matin pour Mandeville et Madisonville reviendra le même soir. 25 sept

Le bateau à vapeur CORSAIR, ayant quelques légères réparations à faire sera remplacé dans les voyages réguliers de la Nouvelle Orléans à Covington par le bateau à vapeur DELTA.

23 sept E. M. TERRELL, président.

POUR ST. LOUIS ET LES PORTS INTERMEDIAIRES—

Le bateau à vapeur OCEANA, capitaine Dagget ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, partira incessamment. Pour la balance du fret et passage ayant une grande et excellente chambre haute où l'on est parfaitement logé. S'adresser au capitaine à bord. 18 sept☞

POUR LOUISVILLE, CINCINNATI
Et les ports intermédiaires:

Le fin marcheur steamer GAZELLE tirant peu d'eau, commandé par le capt. Webb, est attendu à chaque instant, et sera expédié immédiatement pour les susdites désignations. Pour fret ou passage ayant d'excellens emménagemens dans une chambre haute, s'adresser à G. DORSEY,

14 sept Nlle. Levée No 38.

POUR MANDEVILLE & MADISONVILLE.

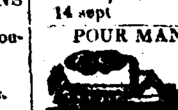

Le bateau à vapeur DELTA, capitaine Sheridan, partira régulièrement du lac Pontchartrain, tous les dimanches à 9 heures précises du matin, pour Mandeville et Madisonville, quittera Madisonville, tous les Lundi à 4 heures du matin, passant par Mandeville à 5 heures et arrivera au lac Pontchartrain à 7 heures 30 minutes du matin, où il y aura un char prêt à prendre les passagers.

Les mardi et jeudi le Delta partira du lac Pontchartrain à 9 heures précis du matin pour Mandeville et Madisonville, et repartira de Madisonville, passant par Mandeville tous les mercredi et vendredi à 9 heures du matin.

Les samedi le Delta partira du lac Pontchartrain à 5 heures précises du soir pour Mandeville et Madisonville et repartira de suite pour la Nlle Orléans pour être prêt le dimanche à l'heure accoutumée.

Le prix du passage, les samedi et dimanche sera d'une piastre par personne, les autres pour $2, à l'exception des propriétaires de Mandeville qui ne paieront qu'une piastre.

Les personnes sont priés de se rendre par le char de 8 heures de matin.

N. B.—Les départs seront aux heures fixées, l'on n'attendra personne. 16 juil—☞

POUR LIVERPOOL.

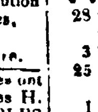

Le superbe navire A1 VICTORIA, fin voilier doublé et chevillé en cuivre, sous le commandement du capitaine Jones, ayant déja une partie de sa cargaison engagée. Pour fret ou passage, s'adresser à

2 oct HARRISON, BROWN & CO,

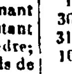

A LOUER pour le premier novembre prochain, une jolie maison en briques, à trois étages, encoignure des rues du Camp et Natchez, formant et faisant face au Théâtre Américain.

La maison est très convenable pour former un établissement public. S'adresser à M. P. Pradat, encoignure des rues du Camp et Canal. 14 oct—☞

A LOUER.

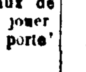

Pour le premier novembre prochain, la maison, rue de Chartres près de la Bourse, occupée par M. Blanchard. S'adresser à

8 oct—☞ B. MARIGNY.

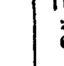

A LOUER.—La maison, rue de la Levée, no 29, faubourg Marigny. Possession en sera donnée immédiatement. C. Jos. BARTHET,

13 oct—3 rue Toulouse, no 30.

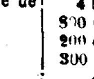

A LOUER—Le haut de la maison, No. 30, rue Toulouse, entre les rues de Chartres et Levée, s'adresser à

7 oct R. BRUGIER.

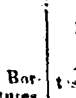

A LOUER—Une maison No. 10, rue des Grands Hommes, près de l'Esplanade, s'adresser à (7 oct) R. BRUGIER.

WHITE & Co., rue de la Douane, n° 20, offrent à vendre,

28 pipes et 152 demi do eau de vie de France, dont une partie a droit au drawback,
3 boucauds de vieux rum de la Jamaique,
25 pipes de genièvre de Hollande, dont une partie a droit au drawback, et en partie de qualité supérieure,
1 boucaud de vieux wiskey d'Irlande,
12 pipes de jus de citron, 10 quartaux de vin de Porto,
15 do do Sicile vieux et rouge, 20 do do Madère,
360 caisses de Médoc, 405 do St Julien,
311 do St Estephe, 100 do Léoville,
100 do do St Estephe qualité supérieure,
6 do champagne de 6 douzaines chaque, 50 do anizette,
60 caisses et 15 demi do thé Young Hyson,
200 do de 13 lb et 6 lb de thé impérial, poudre à canon et Hyson,
95 caisses de boites de Young Hyson,
25 do de peau Hyson,
32 barrillets de gingembre en poudre,
21 sacs do en racine, 5 barrillets de noix muscades,
111 caisses de moutarde anglaise,
20 do de fromages ananas,
65 barriques et 35 barils d'huile pressée en hiver et en automne, 42 do en hiver,
10 tierçons et 12 barrils d'huile de baleine raffinée,
4 boucauds de garance,
800 paquets de papier d'emballage de paille,
200 caisses de pipes à fumer,
300 boites de blanc de baleine de Nantucket, coffres forts de sûreté et balances de Gayler.
12 paquets de scies de toutes descriptions et faulx patentées, 4 canons de fer, 1 cable de chaines de 1 ¼ pouces.

Ainsi que quelques caisses de toiles, indiennes cassinettes, draps de mérinos, shalls de soie et de laine.

12 oct

AVIS—Attendu que Anthony Fernandez, encanteur pour la ville et la paroisse de la Nlle. Orléans, s'est adressé à moi pour obtenir l'annullation d'un cautionnement souscrit par lui comme principal, le onze Janvier 1834, pour la somme de huit mille piastres, conjointement avec A. A. Suarès et José Fernandez, ses cautions. Avis est donné à tous ceux que cela concerne, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du secrétaire d'Etat, dans les quatre-vingt dix jours qui suivront la dernière publication du présent, les raisons pour lesquelles le dit cautionnement ne serait point cancellé et annullé.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nlle. Orléans, ce vingt six septembre A. D. 1835, et dans [L S] la soixantième année de l'indépendance des Etats-Unis. E. D. WHITE.

Par le Gouverneur,
MARTIN BLACHE. Secrétaire d'Etat. [7 oct—30

AVIS—Attendu que Louis Le Breton D'Orgeney, de la paroisse Jefferson, s'est adressé à moi pour obtenir l'annulation d'un cautionnement souscrit par lui, comme coroner de la dite paroisse, le 2 mars 1833, conjointement avec F. Fazende, sa caution, pour la somme de deux mille piastres;

Avis est donné à tous ceux que cela concerne, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du secrétaire d'Etat, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la dernière publication du présent, les raisons pour lesquelles ledit cautionnement ne serait point cancelé et annulé.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à [L. S.] la Nlle. Orléans, le 23 mars 1835 et dans la 59me année de l'Indépendance des Etats Unis.

(Signé) E. D. WHITE.

Par le gouverneur.
(Signé) MARTIN BLACHE, sect. d'Etat.
16 sept—30

EN débarquement du brick Swan, et du navire Georgian;

10 caisses demi bas de laine, d'Allemagne,
5 do bas de laine d'Allemagne,
5 do demi bas, fin, dits Landwool,
2 do toile cirée, sur coton,
3 do cotonnade assortie,
1 balle casquets Kilmarnock, pour habitants,
6 caisses chemises assorties,
10 do coton blanc du pays, de 5¦4 et 4¦4,
30 balles coutil,

Et un assortiment général de linge fait, à vendre par
VEUVE KOKERNOT & Fils,
21 aout☞ encoignure St. Louis et Levée

AVIS AU PUBLIC.

AYANT appris qu'on avait fait courir le bruit (dans l'intention sans doute de nous faire tort) que notre maison de commerce favorisait la cause des abolitionistes, nous déclarons hautement par ces présentes que c'est une calomnie atroce inventée contre nous—et nous affirmons solennellement que tous les associés de notre maison sont entièrement opposés en principe aux vues des abolitionistes et qu'ils sont convaincus que tout examen de la question d'esclavage et toute interférence avec les droits sacrés sont à la fois inexpédiens et injustes, et ne peuvent produire que les plus funestes résultats.

BAILEY, KEELER et REMSEN,
No. 125 Exchange place, et no. 5 Pearl street.
New York, 15 août 1835. 31 aout—90

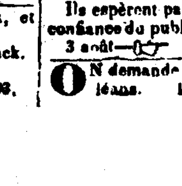

Les soussignés préviennent le public et leurs amis, qu'ils viennent d'ouvrir à l'encoignure des rues de la Veille Levée et de l'Hôpital, une pharmacie, l'on trouvera constamment un assortiment de médicamens simples et composée de préparations chimiques; médicamens secrets de parfumeries, et en général tout ce qui à rapport à leur partie.

Ils espèrent par leurs soins et leur exactitude mériter la confiance du public dont ils sollicitent le patronage.

3 août—☞ P MARTIN & Co.

ON demande des actions de la presse à coton d'Orléans. 18 aout Ed. GOTTSCHALK.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.

Séance du 25 septembre, 1835.

Résolu, que toute cette partie de l'ordonnance du 4 septembre courant, qui défend aux personnes qui portent des huîtres à la Levée, dans des pirogues, de les détailler dans les dites pirogues avant dix heures du matin, est et demeure rappelée.

(Signé) J. CULBERTSON, recorder.

Séance du 2 octobre, 1835.

Résolu, que nonobstant le veto du maire le Conseil de Ville persiste dans la résolution du 25 septembre dernier relative à la vente des huitres dans les pirogues.

(Signé) J. CULBERTSON, recorder.

Pour copie conforme,
THEARD, junior, secrétaire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.

Séance du 25 septembre, 1835.

Résolu, que les limites dans lesquelles il ne sera plus permis de bâtir en bois pour le faubourg Ste. Marie, devront s'étendre à l'avenir depuis la Levée jusqu'à la rue de Circus et depuis la rue du Canal jusqu'à la rue Delor, et il sera défendu de construire des bâtisses en bois dans les susdites limites, sous les peines pour chaque contrevenant aux dispositions de la présente, qui sont spécifiées dans le second article d'une ordonnance intitulée "Ordonnance pour empêcher la construction des bâtisses en bois dans la ville de la Nouvelle Orléans et prescrivant des mesures relatives à la construction des maisons et autres édifices dans la dite ville" approuvée le 24 juin 1816. Bien entendu que rien de ce qui est ci dessus spécifié ne pourra être interprété de manière à empêcher la construction des bâtisses en bois déjà commencées, si les ordonnances antérieures à la présente ne s'y opposaient pas, ou dans le cas où des contrats de bonne foi auraient déjà été passés par les propriétaires pour la construction de bâtisses en bois avant la passation de la présente.

Il est de plus résolu, qu'il ne sera plus permis à l'avenir, sous les peines prescrites par l'ordonnance precitée, de réparer aucune maison en bois soit dans le carré de la ville, soit dans les limites ci dessus décrites, à moins que les réparations ne soient partielles.

(Signé) J. CULBERTSON, recorder.

Séance du 2 octobre 1835.

Résolu, que nonobstant le veto du maire le Conseil de Ville persiste dans la résolution du 25 septembre dernier relative à la construction des bâtisses en bois dans certaines parties de la ville

(Signé) J CULBERTSON, recorder.

Pour copie conforme.
THEARD, junior, secrétaire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.

Séance du 25 septembre 1835.

Résolu, qu'à l'avenir toute personne qui déposera dans une rue ou sur une banquette des amas de briques, terre, décombres ou matériaux quelconques &c., provenant de la construction ou de la démolition d'une maison, ou de toute autre cause quelconque, sera tenue de faire allumer tous les soirs un fanal au centre et au sommet du dit amas, lequel restera allumé toute la nuit, de manière à répandre une lumière suffisante pour l'éclairer en entier, afin de prévenir les accidens qui pourraient arriver sans cela, ce qui ne dispensera pas ces personnes de se conformer d'ailleurs aux autres ordonnances existantes à cet égard.

Il est de plus résolu, que toute contravention à la présente résolution, sera punie d'une amende de cinq piastres, laquelle pourra être portée jusqu'à cinquante piastres en cas de récidive ou d'autres circonstances aggravantes, et toute résolution à ce contraire est et demeure rappelée.

(Signé) J. CULBERTSON, recorder.

Approuvée le 30 septembre, 1835,
Signé D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD, junior, secrétaire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.

Séance du 2 octobre 1835.

Résolu que le collecteur des droits de levée sur les navires est et demeure autorisé à percevoir des droits de levée de tout navire s'amarrant aux wharfs déjà terminés dans la partie incorporée de la banlieue inférieure, ainsi qu'aux wharfs qui seront terminés par la suite dans la dite banlieue aussitôt qu'ils seront terminés.

Il est de plus résolu que le surveillant des ponts volants devra placer de suite, dans cette partie du port qui s'étend depuis la rue d'Enghien jusqu'à la rue Piété, autant de rances et de madriers qui seront nécessaires aux navires qui y atterriront.

(Signé) JN. CULBERTSON, recorder.
Approuvé le 8 octobre 1835.
(Signé) D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr. secrétaire.

Séance du 2 octobre 1835.

Résolu qu'à dater de la passation de la présente ordonnance, il ne sera pas permis aux navires venant de la mer ou autrement arrivant dans le port de la Nouvelle Orléans, d'atterir dans l'espace compris entre les rues St. Louis et Gravier, lequel sera exclusivement occupé par les bateaux à vapeur, et qu'une espace de trois cents pieds entre les rues Conti et St. Louis devra être exclusivement approprié et mis à part pour les paquebots réguliers à vapeur naviguant dans les eaux de la Louisiane seulement, et partant et arrivant chaque semaine à des jours fixes.

Il est de plus résolu que le capitaine de port est chargé de mettre à exécution les dispositions de la présente ordonnance, quant à ce qui concerne l'amarrage des navires venant de la mer.

(Signé) JN. CULBERTSON, recorder.
Approuvé le 8 octobre 1835.
(Signé) D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr. secrétaire.

MAIRIE DE LA NELLE.-ORLEANS.

AVIS est donné que lundi, 9 novembre 1835, à midi, à la Bourse d'Hewlett, F. Dutillet & Délery, encanteurs, procéderont à la vente à l'encan d'un terrain de forme irrégulière, situé du côté S. O. de la rue Dumaine, entre Dauphine et Bourgogne, borné d'un côté par la propriété de Mr. Ths. Urquhart, et de l'autre par celle de M. J. Gérard et par un terrain de la ville. Le dit terrain mesure 36 pieds de face à la rue Dumaine sur une profondeur de 61 pieds 8 pouces, et soixante pieds de largeur dans le fond, parce qu'adjoignant à la largeur de la façade il se trouve dans le fond un parallélograme de 24 pieds de longueur sur 11 pieds 8 pouces de largeur. Le tout, mesure française et conformément au plan dressé par le voyer, lequel plan sera exposé au moment de la vente.

Conditions: payable à un, deux et trois ans, en billets endossés à la satisfaction du maire.

Le 9 octobre 1835.

9 oct D. PRIEUR. maire.

Bureau de la Compagnie des Architectes de la Nouvelle Orléans.

Nouvelle Orléans, 10 octobre 1835.

LES actionnaires de la Compagnie des Architectes de la Nouvelle Orléans, sont prévenus que l'élection annuelle de cinq directeurs, aura lieu au bureau de la compagnie, à la presse à coton à vapeur de la Levée, lundi 19 du courant, depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 heures après midi. Par ordre de la Direction.

12 oct SOMMEREAU. sect.

BANQUE DU KENTUCKY.—Les actionnaires de cette institution qui demeurent en cette ville sont prévenus par les présentes que le 5me paiement de $10 par action est exigible le 1er octobre suivant payable et légalement acquitté à la Banque du Commerce de la Nouvelle Orléans. JOSEPH SAUL, caissier.

14 sept—☞ Nlle. Orléans 12 sept. 1835.

RESTAURAT JEFFERSON.
Encoignure de Chartres et Jefferson.

LE soussigné a l'honneur de prévenir ses amis et le public en général qu'il vient d'ouvrir à l'encoignure des rues de Chartres et Jefferson, un Restaurat dans lequel il se propose de traiter ceux qui l'honoreront de leur confiance, dans le meilleur genre et à des prix très modérés.

On trouvera chez lui en tous temps les mets les plus exquis, et il aura toujours à la disposition de ses habitués des chambres particulières. VERRIER & Co.

12 oct—15

AVIS.—Le Sieur FEUILLE, peintre à l'huile et en miniature, de retour de la campagne, offre ses services aux personnes qui voudront se faire peindre. Il espère que par l'exactitude qu'il a mis jusqu'ici à satisfaire les personnes qui ont bien voulu l'honorer de leur confiance, et par la ressemblance de ses portraits, il méritera le patronage du public. S'adresser rue de Chartres, no 164.

13 oct—d

CORDES & TOILE D'EMBALLAGE—200 pieces toile et 150 rouleaux cordes d'emballage du Kentucky, en débarquement du bateau à vapeur D. O'Connell, à vendre par TOURNE & BECKWITH,

12 oct Nlle Levée, n° 28 et 29.

EN débarquement—Bonnets de laine pour nègres, Chemises de flanelle rouge ditto,
Indienne de goût, mérinos, quimones,
Moleskins, lasting, ou prunelle noire, velours,
Flanelle imprimée, mouchoirs et shawls imprimés,
Mouchoirs madras et manulipatam,
Bas de coton bleu, chaussons de coton blanc,
Coton blanc et écru, percale blanche, couvertures à lits,
Cotonnade forte pour pantalons, ect etc.

Plus, en magasin:
50 paniers de Champagne, 1re marque,
60 caisses de vin de Madère L. P.
10 demi pipes Madère L. P.
50 caisses vin rouge, Haut Brion et Lafitte.

KENNEDY, DUREL & CO,
6 oct rue Toulouse. No. 5.

MARCHANDISES POUR LE MARCHE MEXICAIN.—6 caisses de listones, 8 do rebecillos, 4 do gallons pour triple chaine, 2 do rubans en gaze pour bonnets, 2 do bocadillos noirs, 10 do verroteries fines—Vin de Champagne, etc, 2 canons de 8 en bronze, à vendre par JULES LEBLANC & co.

31 aout rue Royale, no. 102

CINQUANTE Barils Mess Pork (full branded). A vendre par HENRY, LATAPIE & Co.

7 sept Vieille Levée No 11.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.

Séance du Vendredi 2 octobre 1835.

ORDONNANCE concernant la construction d'une Nouvelle Levée dans le 7me. district et pour d'autres objets.

Attendu que les empiètemens qui ont été faits depuis plusieurs années et qui se font encore sur la batture en face du 7me. district ont déjà causé le plus grand tort et menacent d'une ruine complète le port en face des premiers et sixième districts de la ville; Attendu que le premier devoir et le plus grand désir du conseil de ville est d'empêcher la ruine du port, en conséquence, en vertu des pouvoirs conférés au maire et au conseil de ville de la Nouvelle Orléans par un acte de la législature, intitulé: "acte pour expliquer l'étendue des pouvoirs conférés au maire et au conseil de ville de la Nouvelle Orléans," approuvé le 10 mars 1834.

Le conseil de ville arrête ce qui suit:

Art. 1er.—Après dix jours d'avis dans la gazette officielle de la ville, le maire fera adjuger au rabais la construction de la Levée et face du septième district ainsi qu'elle a été ordonnée en 1830; et dans le cas où l'adjudication n'aurait pas lieu, alors le maire devra faire exécuter ce travail sous la direction du voyer de la ville de la manière qu'il jugera convenable.

Art. 2me.—Il ne sera permis à aucune personne d'obstruer ou d'encombrer la batture en face des faubourgs ou banlieues incorporés ou non incorporés, soit en y coulant des barges, chalands, bateaux à vapeur ou autres embarcations, soit en fesant des travaux qui pourraient détourner le cours naturel du fleuve, soit en fesant des amas de bois, de planches, de pieux, de matériaux ou autres articles, sous peine de voir les dits travaux détruits, les dits empiètemens et encombremens déplacés et enlevés à ses frais, et de payer une amende qui ne sera pas moindre de vingt cinq piastres, et qui n'excèdera pas cent piastres par chaque contravention. Bien entendu qu'il sera permis à tout propriétaire de radeaux de bois, pieux, de planches, de matériaux ou d'autres articles quelconques, de débarquer leurs cargaisons et démolir leurs chalands en face des faubourgs non incorporés ou des banlieues, pourvu que les dites cargaisons ne restent pas sur la batture plus de huit jours, sous peine pour chaque contrevenant de vingt piastres par chaque jour de retard.

Art. 3. Immédiatement après l'exécution des travaux mentionnés dans le 1er. article, il sera expressément défendu de démolir, dépecer ou tailler aucun chaland, barge, keelboat, bateau à vapeur, radeau ou tout autre embarcation dans toute cette partie du port s'étendant depuis la rue La Course jusqu'à la rue Piété, sous peine d'une amende de vingt cinq piastres par chaque contravention.

Art. 4. Il est expressément défendu d'attérir aucun radeau de bois, de planches, de pieux ou de matériaux dans les limites du port, s'étendant depuis la rue La Course jusqu'à la rue Piété, sous peine d'une amende de vingt cinq piastres par chaque contravention; et il sera du devoir du wharfinger de mettre en dérive tous les radeaux de tout genre, chalands vides, keelboats, barges ou bateaux à vapeur abandonnés qui auront resté amarrés plus de quarante huit heures dans les limites susdites; et tout wharfinger qui négligera le devoir qui lui est par le présent imposé, sera, sur conviction du fait, destitué.

Art. 5. Après sept jours d'avis dans la gazette officielle de la ville, le maire fera adjuger au rabais l'élargissement de la levée en face du faubourg Ste. Marie: le dit élargissement sera fait avec de la terre seulement prise sur le bord du fleuve, il sera confectionné en talus de manière à donner un passage facile aux charrettes circulant sur la batture. Le dit élargissement s'étendra jusqu'à une ligne tirée depuis le bord extérieur de la levée actuelle en face de la rue Gravier jusqu'à cent vingt pieds du bord extérieur de la levée actuelle en face de la rue Delor.

Art. 6. Si l'adjudication ne peut s'effectuer, le maire devra faire exécuter le travail mentionné dans l'article précédent sous la direction du voyer de la ville, de la manière qu'il jugera convenable.

Art. 7. La levée dans cette partie des faubourgs inférieurs s'étendant depuis la rue d'Enghien jusqu'à la partie supérieure du wharf en face de la presse à coton d'en bas sera élargie de seize pieds dans toute son étendue.

Art. 8. Pour l'élargissement mentionné dans l'article précédent, le maire se conformera aux dispositions du premier article de la présente ordonnance et dans tous les cas le travail devra être fait sous la direction du voyer de la ville.

Art. 9. La construction de la levée en face du 7me. district et l'élargissement à faire cette année à la levée de faubourg Ste. Marie, ainsi qu'à la levée des faubourgs inférieurs, seront adjugés séparément et devront être achevés au plus tard au premier de février prochain.

Art. 10. Le contracteur de chacun des travaux mentionnés, ci dessus fournira un cautionnement de cinq mille piastres, signé d'une ou de plusieurs cautions solvables à la satisfaction du maire, pour répondre de la fidèle exécution de son contrat.

Art. 11. Les paiemens des travaux ci dessus mentionnés s'ils sont faits par contrat, seront d'un quart du prix, quand une moitié du travail, dans l'opinion du voyer, aura été achevée; et le reste quand le tout aura été achevé et approuvé par le dit voyer.

Art. 12. Le maire est et demeure autorisé à acheter la quantité de gravier et de coquilles nécessaire pour couvrir toutes les levées dans les parties incorporées de la ville, et à les faire ainsi couvrir.

Art. 13. Il est expressément défendu de rien établir sur la levée ou sur la voie publique, pour couper du bois, façonner du bois de charpente, ou préparer des ardoises ou autres articles, sous peine d'une amende de vingt cinq piastres par chaque contravention.

Art. 14. Il est expressément défendu d'encombrer ou obstruer la levée ou le chemin public au moyen de bois, planches, pieux, et autres matériaux, ou au moyen d'appentis dans toute l'étendue de la ville, des faubourgs et des banlieues, et toute personne ainsi encombrant ou obstruant la levée ou le chemin public, dans les limites ci-dessus décrites sera condamnée à payer une amende qui ne sera pas moindre de vingt cinq piastres et qui n'excèdera pas cent piastres par chaque contravention.

Art. 15. Le maire fera placer un poteau de fanal sur la levée en tête de chaque wharf dans la partie du port comprise entre les rues La Course et Piété, et dans les parties du port où il n'y a pas de wharf, il fera placer sous la direction du voyer de la ville, autant de fanaux qu'il sera nécessaire pour l'éclairage.

Art. 16. La batture, la levée et le chemin en face des rues perpendiculaires au fleuve, dans tous les faubourgs ou banlieues non incorporés devront toujours être libres de tous encombremens ou obstructions, et toute personne encombrant ou obstruant les dites battures, levées ou chemins sera sujette à payer une amende de vingt cinq piastres par chaque jour du dit encombrement ou obstructions sur la batture, levée ou chemin. La même disposition devra s'appliquer à toute personne qui obstruera ou encombrera le pont du bayou St. Jean ou tout autre pont.

Art. 17. Immédiatement après la promulgation de la présente ordonnance, aucun chaland ou embarcation quelconque employée pour le détail de fruits, de fleurs, de bière ou autres liqueurs, ou comme résidence, ne pourra rester à la levée en face des parties incorporées de la ville sous peine d'une amende de quinze piastres par chaque jour que les dits chalands ou autres embarcations resteront à la levée dans les limites ci dessus décrites; et il sera du devoir du wharfinger de la levée de faire strictement exécuter la présente disposition, sous peine d'être destitué. Bien entendu qu'il sera permis aux caboteurs d'avoir et détenir des lieux de dépôt dans la partie du port qui leur est assignée par le second article d'une ordonnance concernant le port et la levée de la Nouvelle Orléans, approuvé le 23 février 1829.

Art. 18. A dater de la passation de la présente ordonnance, les endroits suivans sont et demeurent exclusivement désignés pour le débarquement des planches, matériaux, pieux, bois et briques, c'est à dire tout l'espace compris depuis le milieu de la rue de l'Esplanade jusqu'au côté Est de la rue des Champs Elysées; et aussi un espace de trois cents pieds depuis la rue Julie et au-dessus; et toute personne débarquant des planches, matériaux, pieux, bois ou briques, à tout autre endroit sera condamnée à une amende de vingt cinq piastres par chaque contravention.

Art. 19. Le maire fera remblayer avec de la terre le prolongement de la rue La Course jusqu'au fleuve; ce travail sera fait en talus, à l'effet de faciliter le passage des charrettes circulant sur la batture; cet ouvrage devra être fait sous la direction du voyer de la ville.

Art. 20. Toutes ordonnances contraires à la présente sont et demeurent rappelées.

Signé, JN. CULBERTSON, recorder.

Séance du 9 octobre 1835.

Résolu que nonobstant les objections du maire, le conseil de ville persiste dans l'ordonnance du 2 courant concernant la construction d'une levée dans le 7me. district et pour d'autres objets.

(Signé), JN. CULBERTSON, recorder.
Pour copie conforme, THEARD, junior, secrét.

MAIRIE DE LA NLLE. ORLEANS.

CONFORMEMENT à l'ordonnance ci dessus il sera procédé jeudi 22 du courant à midi au bureau de la mairie à l'adjudication au rabais de l'élargissement de la Levée en face du faubourg Ste. Marie.—Et vendredi 23 du courant au même bureau et à la même heure, on procédera à l'adjudication de l'élargissement de la Levée des faubourgs inférieurs entre la rue D'Enghien et la partie supérieure du wharf de la presse à coton; ainsi qu'à l'adjudication de la construction de la Levée du 7me district.

15 oct D. PRIEUR, maire.

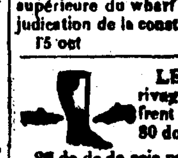

LES soussignés reçoivent par divers arrivages de Boston et de New York et offrent à vendre à des prix modérés, savoir: 80 douzaines chapeaux blancs, de laine,

26 do do de soie pour hommes,
45 do do à poile do do,
30 do do de de cadets,
6 do casquets à poile pour hommes,
19 do do de drape pour hommes et cadets,
500 paires brodequin de maroquin pour hommes,
20 douzaines bottes fines cousues do do,
1200 paires brodequins Rossetts pour nègres,
75 jeux de malles.
50 douzaines demi bas de laine,
100 do do do de coton,
400 douzaines noir pour souliers,

Aussi en magasin, un assortiment complet de chapeaux, bottes et souliers, etc. Wm. HOLMES & CO,

2 oct—1m rue de la Levée, No 92.

NEGRES A VENDRE, rue Moreau, No 19, continuation de la rue Condé; parmi les dits esclaves, il y aun excellent forgeron. 10 aout—☞

VENTES
Par le Sherif d'Orleans.

COUR DE PAROISSE—Dans l'affaire de *François Dumar alias Lajeuste contre ses créanciers.*—En vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 30 septembre 1835—Il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St Louis, samedi le sept novembre prochain, à une heure de relevée.

Deux lots de terre situés dans le nouveau faubourg Marigny, dans l'ilet compris entre les rues des Français, de la Vertu, de la Force et de l'Union, et désignés par les numéros onze et douze, sur un plan dressé le seize février 1821 par Joseph Pilié, voyer de la ville, déposé en l'étude de L. T. Caire, notaire public.

Le No. onze formant l'encoignure des rues de l'Union et de la Vertu, mesure trente pieds de face à la rue de l'Union sur cent vingt pieds de profondeur et face à la rue de la Vertu, borné d'un côté par le No. dix et de l'autre par le No. douze.

Le No. douze mesure également trente pieds de face à la rue de l'Union, sur cent vingt pieds de profondeur entre deux lignes parallèles, borné d'un côté par le No. onze, de l'autre par le No. treize, et dans la profondeur par le No. dix.

Conditions: moitié comptant, la balance à six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

5 oct FRED. BUISSON, shérif.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—1er octobre 1835—No 8459—*Alonzo H. Dougherty contre ses créanciers*—Sur motion de Mr. J. F. Pepin, avocat du débiteur insolvable dans cette affaire et après avoir informé la Cour que l'assemblée des créanciers ordonnée pour le neuf septembre dernier, n'eut point lieu en conséquence de quelque irrégularité dans les procédures; il est ordonné qu'une assemblée des créanciers de l'insolvable ait lieu cour tenante le vingt un du courant, afin de délibérer sur les affaires du pétitionnaire; et en même temps, toutes poursuites contre la personne ou les biens du pétitionnaire demeurent suspendues.

Extrait des minutes. Bureau du greffe.

Nouvelle Orléans, le 3 octobre 1835.

5 oct—3 ARMAND PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'hon. J. F. Canonge, juge par interim—12 octobre 1835—No 8493—Garcia et Buya contre leurs créanciers—La cession des biens des pétitionnaires au bénéfice de leurs créanciers est par ces présentes acceptée, et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers soit convoquée en l'étude de Théodore Seghers, not. pub. le lundi 16 jour de novembre prochain, à 10 heures du matin, pour y délibérer sur les affaires des pétitionnaires et pour nommer un ou plusieurs syndics; et il est de plus ordonné qu'en même temps toutes procédures contre leurs personnes et leurs propriétés soient suspendues. M. Robert Preaux est par ces présentes nommé pour représenter les créanciers absens.

Par ordre de la cour—Au greffe—N. O. 12 oct. 1835.

13 oct—8.2pe ARMAND PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—*Frédérick Raynoir contre ses créanciers*—Au moment d'enregistrer le tableau final de distribution dans cette affaire, il est ordonné par la Cour que toutes personnes y intéressées aient à déduire de ce jour à mercredi, 21 octobre courant, les raisons pour lesquelles le dit tableau ne serait pas homologué, les fonds distribués conformément au dit tableau et le syndic déchargé de toute responsabilité ultérieure.

Par ordre de la Cour.

Au greffe. Nouvelle Orleans, 8 octobre 1835.

9 oct—3 ARMAND PITOT, greffier.

EN débarquement du navire Créole de New York, ce qui suit:

1 caisse indiennes andrinoples, françaises;
1 do bas de soie blancs, à jour;
1 do schals français, en indiennes;
2 do pommades fines françaises;
1 do eau de Lavande; 1 do palatines et boas;
2 do indiennes fines; 2 do do do écossaises;
2 balles coton écru 4¦4; 1 do indienne bleue;

PLUS: Peignes courbés, gants de castor pour homme, bretelles gomme élastique, mousselines suisses brodées, indienne française, rouge, unie, damassé couleurs assorties pour rideaux, schals de satin, crêpe noir, satin blanc, gros de Naples figuré, mouchoirs en coton, bleus et satinet, à vendre par DUFOUR FRERES,

14 oct rue Royale, entre Toulouse et St Pierre.

CHARBON—1000 barrils charbon de Liverpool, 500 dito exempt de poussière, à vendre au no. 156, rue Toulouse. 14 oct

AUX PRESSES A COTON.

BOIS de pin de bonne qualité, propre à brûler dans les presses et bateaux à vapeur, à vendre à bon marché et délivrable sous le plus bref délai.

W. E. & R. MURPHY.
14 oct no. 132, au Bassin.

$30 DE RECOMPENSE.

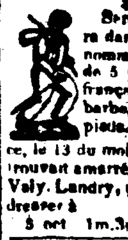

Seront données à celui qui ramènera ou logera dans une des geoles de l'Etat, le nègre congo nommé APOLLON, âgé d'environ 40 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, parlant mal l'anglais et le français; il est maigre, très noir et a une forte barbe, il est marqué d'une cicatrice à l'un de ses pieds. On suppose qu'il aura été amené de force, le 13 du mois passé, par les gens d'un chaland qui se trouvait amarré à l'habitation de son maître, Mr. Valy Landry, un mille au dessus de Donaldsonville. S'adresser à R. P. GAILLARD,

5 oct 1m.3m rue de Chartres, No. 91.

AVIS—Détenu à la geole du comté des Allemands, le nègre américain nommé BEN, se disant appartenir à Monsieur Millers, ayant un moulin à scie de la Nouvelle Orléans. Le dit nègre est de la taille d'à peu près 5 pieds 5 pouces, parle l'anglais. Le propriétaire est prié de vouloir le retirer en se conformant à la loi. OVIDE TROUARD, dép. shérif

Paroisse St. Jean Baptiste ce 8 oct 1835. 10 oct

$20 DE RECOMPENSE.

Parti marron de chez les soussignés dans le courant du mois de septembre dernier, le nègre créole JEAN LOUIS, âgé d'environ trente ans, taille d'à peu près six pieds. Il est bien connu à la halle comme vendeur de légumes, et dans le faubourg d'en bas comme ayant appartenu à Mr. Dousseau. Il se fait aussi passer pour libre. La récompense ci dessus sera donnée à quiconque le logera à la geole.

Les capitaines de navires et autres embarcations sont priés de ne pas lui donner asile sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.

ARTHUR FORTIER.
10 oct 3pa☞ ROBERT BOUDOUSQUIE

$15 DE RECOMPENSE.

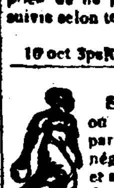

Seront données à celui qui logera à la geole ou ramènera au soussigné la négresse LUCIE partie marronne samedi 5 du courant. Cette négresse est de haute taille, maigre, le nez gros et ayant l'habitude de boire; elle appartenait cidevant à Mr Lasalle de qui je l'ai achetée; elle parle anglais et français. On suppose qu'elle est sortie par un grand nègre de mauvaise mine et qui se dit libre avec qui elle vit depuis longtemps. Ce nègre travaille à bord des navires et reste du côté du bassin.

Les capitaines de navires sont instamment priés de ne pas lui donner asile sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois. A. LACOUTURE.

29 sept—☞

$75 DE RECOMPENSE.

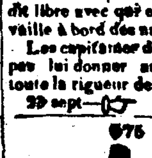

Partis marrons de la propriété de J. M. Raulster, surintendant des travaux public du bayou Bœuf paroisse des Rapides, le samedi 26 juillet dernier, les esclaves ci-dessous décrits, savoir.

THOMAS BROWN, mulatre âgé de 25 à 30 ans, taille de 5 pieds 10 à 11 pouces, d'une forte charpente, sourcils prominents, les os des joues saillans, actif et parlant vite. Il a été en mer pendant quelque tems en qualité de matelots, et pourrait essayer de s'embarquer encore.

GEORGE FISHER, nègre âgé d'environ 22 ans, taille de 5 pieds 10 pouces, figure pleine et ronde, fortement construit et baissant la tête lorsqu'on lui adresse la parole.

LEWIS HAIR, nègre âgé d'environ 28 ans, taille de 5 pieds 8 à 9 pouces, figure pleine et ronde, parlant doucement, et marqué d'une petite cicatrice du côté gauche du col.

Les nègres ci-dessus avaient avec eux un fusil à deux coups et une hâche. Chacun d'eux en partant, était vêtu d'une paire de pantalons rayés, en russie et cotonnade, une paire de chemises en russie et cotonnade blanche, un chapeau de feutre noir, moitié usé, et des brodequins. Il serait possible qu'ils eussent une passe de la main de l'un d'eux qui écrit assez bien. Il est probable qu'ils se dirigeront vers la Nouvelle Orléans.

La récompense susdite sera payée à quiconque les arrêtera ou les fera mettre dans une des geoles de cet Etat, ou $25 pour l'un d'entre eux.

S'adresser au bureau des travaux publics Rue Toulouse No. 37. E. ROUSSEAU,

20 aout—3m☞ Secrétaire.

$25 DE RECOMPENSE.

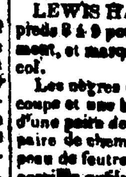

Seront payés pour l'arrestation du nègre TAMES, âgé de 22 ans, mince mais adroit, portant favoris. On ne peut dire exactement sa taille, ni donner d'autre renseignements. Il est parti marron le 1er juillet, à 7 heures P M. quelques instans avant le départ du bateau à vapeur *Lafourche*, à bord du quel il devait s'embarquer avec le détachement envoyé dans le haut du fleuve par la direction des travaux publics.

Pendant tout le mois dernier il a été sous la surveillance de M Philippe Bouté, à un demi mille au dessous de la ville.

S'adresser à E Rousseau, secrétaire de la direction des travaux publics, rue Toulouse No 37. 3 juil—6,3p☞

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu le samedi 17 du courant à midi et demie à la bourse de Hewlett, le nègre nommé *Peter Morris*, âgé de 26 à 27 ans, garanti bon sujet, bonne hâche, bonne pioche, et sachant bien conduire un équipage de sucrerie.

Conditions: quatre et huit mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 14 oct

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu samedi prochain, 17 du courant, à 4 heures de l'après midi, au magasin des MM. Querrier et Boutin, n° 22 rue St. Louis pour clore différentes factures; 80 barils vin de Oporto imitation; 80 caisses vieux vin de Bordeaux, de Chateau, Larose, Léoville, 20 id. de 3 douzaines bouteilles chaque de vin vieux de Madère, 4 pipes vieux vin L P de Madère en petite quantité, 5 mailles eau de Cologne, 35 caisses kirchwaser, 20 do absynthe Suisse, 6 do liqueurs (crème de thé), 1 tierçon poivres à fusils.

Conditions à la vente. 13 oct

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu jeudi, 29 octobre, à midi, à la Bourse de Hewlett, 28 ESCLAVES DE CHOIX appartenant à M. J. Reynes, tous très entendus aux travaux d'un moulin à scie.

Jesse, nègre, âgé d'environ 36 ans, bon scieur et pointeur; Tom Well, do do, 27 ans, do do; Nelson, do do, 32, bonne pelle, pioche et hâche; John do do 20, do do do et scieur; Robbin, do do 21. do do de, et un peu forgeron; Sterling, do do. 21, do do de et pointeur; Charles Martin, mulâtre, do 28, charpentier, scieur, un peu maçon, bonne hâche, pelle et pioche, extrêmement entendu à tous les travaux d'une habitation et d'un moulin à scies; Théodore, nègre d'environ 30 ans, excellent forgeron; Jackson, do do 26, bon cocher, bon charretier, excellent vendeur; Jack Carraby, do do 25 bon charretier, scieur, hâche, pelle et pioche; Jack Belcher, do do 26, bonne hâche, pelle et pioche; Ostend, do do 19, do do do, excellent pour conduire et tenir en ordre un chantier; Abraham alias William, do do 24, bonne hâche, pelle et pioche, habitué au travail des radeaux; Daniel, do do 18, excellent chauffeur, bonne pelle, pioche et hâche, Randolphe alias Randal, 24, scieur et scieur de long, bonne hâche, pelle et pioche; Praxton, do do 22, charretier de bœufs, pelle et pioche; Bell, do 25, bon charretier, bonne hâche, pelle et pioche, il a été blessé au bras d'un coup de hâche; Kindell, do do 28, bon charretier, bonne hâche, pelle et pioche; Duncan alias Dumfrey, do do 27, bon charretier, hâche, pelle et pioche; Robert, mulâtre, do 20. un peu forgeron, ingénieur, bonne hâche, pelle et pioche; Jack, do do 40; Arnock, do do 18, domestique de maison; Gilbert, do do 23, bon scieur, bon charpentier, avec sa femme Lea, négresse américaine, âgée d'environ 20 ans, blanchisseuse, repasseuse, un peu couturière, avec sa fille Elisabeth âgée d'environ 20 mois; Clarissa, négresse américaine d'environ 26 ans, depuis 8 ans dans le pays, (enceinte) blanchisseuse, repasseuse, domestique de maison, avec ses deux enfans; Lewis, créole d'environ 3 ans et Anna, sa fille, de 20 mois; Wynna, négresse américaine d'environ 50 ans, depuis 26 ans dans le pays, bonne hospitalière, bonne sage femme, excellent sujet; Betsy, négresse américaine d'environ 60 ans, depuis 15 ans dans le pays, blanchisseuse, mégne et sujette aux rhumatismes; Eliza, négresse américaine, d'environ 30 ans, domestique de maison ou bonne d'enfans: Nina, négresse américaine, d'environ 25 ans, depuis 7 ans dans le pays, bonne couturière, excellente domestique de maison et marchande; Caroline, mulâtresse créole, d'environ 16 ans, couturière, un peu blanchisseuse; et un peu repasseuse, domestique de maison, avec sa sœur, Hortense, de 7 ans, orpheline; Justine, mulâtresse créole, de de 20 ans, sœur de Caroline, orpheline.

Conditions—Payables à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés par A. Mazureau, notaire public, aux frais des acquéreurs.

8 oct

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le samedi 24 du courant, à midi précis, à la Bourse de Hewlett,

Aimes, nègre charretier, âgé de 28 ans, depuis 6 ans dans le pays.

Lara, mulâtresse âgée de 26 ans, bonne cuisinière et domestique de maison, et depuis 7 ans dans le pays.

Ces esclaves sont garantis des vices et maladies prévus par la loi et payables comptant. 7 oct

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse pour la ville et paroisse d'Orléans, en date du 29 septembre 1835, il sera vendu le samedi 17 du courant, au no 10, rue du Camp, le fonds de boutique de relieur, abandonné à ses créanciers par Robert, consistant en, presses, bureau, vitrières &c. et un assortiment d'outils de relieur.

Conditions: comptant. 7 oct

PAR FERNANDEZ & WHITING.
James Vance vs. ses créanciers.

SAMEDI le 17 du mois d'octobre prochain il sera vendu par ordre de l'honorable cour de paroisse pour la ville et paroisse d'Orléans, datée le 2 septembre 1835, et sous la direction de James Vance, syndic pour ses créanciers, à la Bourse de Hewlett, à midi précis, les propriétés suivantes, savoir:

Six maisons en briques et terrains situés dans la rue Villeré à un demi ilet de la rue du Canal, chaque terrain ayant 30 pieds de face sur 90 pieds de profondeur, mesure française—les maisons non achevées.

Les lots nos 1, 2 et 3 ont l'ouvrage en briques achevées. Les lots nos 4, 5 et 6 sont couverts et prêts à recevoir les ardoises. No 6 fait l'encoignure des rues Jackson et Villeré, et a été bâtie expressément pour un grocery store ou maison particulière, et le tout sera représenté sur un plan exposé à la Bourse.

Conditions—6, 12 et 18 mois de crédit pour des billets approuvés et endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant Wm. Y Lewis, notaire public, aux frais de l'acquereur. 9 sept

VENTE PAR LE MARSHAL DES ETATS UNIS

VENTE par le Marshal des Etats Unis—Les Etats Unis contre la goelette BEE ses apparaux &c—Dans la Cour de District Oriental des Etats Unis du District de la Louisiane.

En vertu d'un ordre de *venditioni exponas* à moi adressé par la cour susdite, il sera vendu mercredi 28 du courant, à midi, à la bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Natchez et Gravier,

La goelette BEE, ses apparaux et ameublement, mouillée à présent de l'autre bord du fleuve.

On peut voir son inventaire au bureau du marshal des Etats Unis—Conditions, comptant.

J. H. HOLLAND.
14 oct Marshal des Etats Unis.

Brander & McKenna contre la Goelette Mary Jane.

DANS la Cour de District des Etats Unis pour le Dist. Oriental de l'Etat de la Louisiane. En vertu du décret de la cour rendu dans cette affaire, j'exposerai en vente publique vendredi 23 octobre courant, au Café de l'Arcade, rue des Magazins entre les rues Poydras et Gravier en cette ville, à midi, la dite goelette Mary Jane, ses agrès et apparaux—payable comptant. La dite goëlette est mouillée de l'autre bord du fleuve, en face de la ville, et l'on peut examiner l'inventaire au bureau du marshal.

J H HOLLAND.
7 oct—13 marshal des E. U.

LEGION DE LA LOUISIANE.

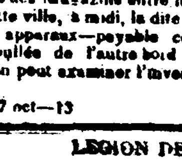

Nlle. Orléans, 8 Octobre 1835.

CONFORMEMENT à la loi, la Légion de la Louisiane prendra les armes, et se réunira le dimanche, 15 du mois de novembre, à dix heures du matin, sur la Place d'Armes, pour une revue d'inspection.

Les officiers commandant de compagnies, remettront à l'inspecteur de brigade, un état exact du nombre effectif de leurs compagnies.

Les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Par ordre du brigadier général J. B. Plauché, commandant la Légion.

13 oct P. AUGUSTIN, Aidé de Camp.

CAZADORES DE ORLEANS,
ATENCION.

LA Compañia se reunirá el Domingo 18 del corriente á las 9 en punto de la mañana con armamento completo, casaca de paño y pantalon blanco.

De orden del capitan.
JOSE M. BUSTAMANTE.
14 oct sargento 1o.

GARDE URBAINE N°. 1.

La compagnie prendra les armes Dimanche prochain, 18 du courant, à 6 heures précises du matin, et se réunira dans la cour du Couvent, rue des Ursulines, pour exercice du fusil et école du peloton.

Tenue, gilet rond et pataloon bleus, équipement complet.

La plus grande ponctualité est recommandée aux membres de la dite compagnie.

Par ordre du capitaine commandant.
13 oct G. A. MONTMAIN, serg. maj.

BOIS de chauffage de toutes qualités, constamment à vendre par les soussignés. Les personnes qui désireront s'en pourvoir pour l'hiver trouveront de leur avantage de s'adresser à W. E. & R. MURPHY.

14 oct no. 132, au Bassin.

GLACES ET MIROIRS—15 caisses de Glaces et Miroirs de toutes formes et qualités, en débarquement et à vendre par CHARLES H. GRANT & Co.

6 oct rue de Chartres No 46

AVIS

MR. LEWIS V. BOGY, avocat, St. Louis Missouri. Il se réfère à l'honorable David Barton, l'hon. Wm. F. Ashley, St. Louis Missouri, l'hon. Lewis F. Linn et à Menard & Vallé, Ste. Geneviève Missouri. 1 juil—6m

LES soussignés viennent de recevoir le plus bel assortiment de TAPISSERIE française et anglaise, qu'on ait reçu ici, propre à tapisser des ciels de lit, qu'ils vendront aux marchands de meubles à des prix très raisonnables. CHARLES H. GRANT,

14 oct rue de Chartres, n° 46.